

MAIRIE de CAMPAGNE

DORDOGNE

24260

TEL : 05 53 07 31 85

mairie.campagne@orange.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté prescrivant la recherche et l'éradication des termites

ARR. MUNICIPAL N° 2022-02

Le Maire de la commune de CAMPAGNE,

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 133-1 et R126-3,
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites,
- VU l'arrêté préfectoral n° 010803 du 12 juin 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 011429 du 11 septembre 2001 déclarant tout le département de la Dordogne en zone infestée,
- VU la délibération N° 2021-12-03-53 du Conseil Municipal du 3 décembre 2021 portant définition du territoire communal comme étant contaminé par les termites ou susceptible de l'être,
- VU les déclarations de présence de termites des 5 & 6 octobre 2021 situées sur les zones de Bellot et du Bourg,
- CONSIDÉRANT la nécessité d'engager une lutte globale, cohérente et préventive sur les secteurs potentiellement impactés,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les parcelles devant faire l'objet d'une recherche de termites sont les suivantes :

Zone le Bourg :

Parcelles D455 ; D327 ; D325 ; D324 ; D323 ; D322 ; D321 ; D426 ; D427 ; D316 ; D317 ; D443 ; D444 ; D319 ; D312 ; D311 ; D315 ; D313 ; D314 ; A707 ; A706 ; A705

Zone Bellot :

Parcelles B370 ; B 371 ; C590 ; C591

Article 2 : Injonction de recherche de termites est faite aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans la liste des parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté. L'état relatif à la présence de termites devra être conforme à l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites modifié (norme NF P 03-201).

Article 3 : Il sera justifié du respect de cette recherche par l'envoi à Monsieur le Maire, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un état relatif à la présence de termites établi par un diagnostiqueur certifié.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans ce secteur de lutte défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, par affichage en Mairie, publication sur le site internet ainsi que par un courrier d'information diffusé aux propriétaires concernés.

Article 5 : Le périmètre défini à l'article 1 pourra être agrandi au regard des retours des résultats des recherches effectuées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Périgueux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, transmis à Monsieur le Préfet de la Dordogne.

Fait à CAMPAGNE, le 01/02/2022

Le Maire

Thierry PERARO

